

Commune de COURSON MONTELOUP

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

Document lu et approuvé par l'Entrepreneur	Document lu et approuvé par le Maître d'Ouvrage
A le	A le
(signature)	(signature)

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1.** - Pièces contractuelles
- Article 1.2.** - Retenue de garantie
- Article 1.3.** - Assurances

CHAPITRE 2 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

- Article 2.1.** - Mois d'établissement des prix
- Article 2.2.** - Avance forfaitaire
- Article 2.3.** - Avance facultative
- Article 2.4.** - Contenu des prix
- Article 2.5.** - Actualisation des prix
- Article 2.6.** - Régime des acomptes
- Article 2.7.** - Paiement des Co-traitants et des Sous-traitants
- Article 2.8.** - Délais de règlements

CHAPITRE 3 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

- Article 3.1.** - Délais d'exécution
- Article 3.2.** - Prolongation des délais d'exécution
- Article 3.3.** - Pénalités pour retard
- Article 3.4.** - Documents fournis après exécution

CHAPITRE 4 - REALISATION DE L'ETUDE

- Article 4.1.** - Utilisations des résultats
- Article 4.2.** - Ordres de service
- Article 4.3.** - Précaution à prendre dans l'exécution du chantier
- Article 4.4.** - Permission de voirie

CHAPITRE 5 - RESILIATION DU MARCHE - CONTENTIEUX - MESURES COERCITIVES

- Article 5.1.** - Contestations
- Article 5.2.** - Dérogation au C.C.A.G.

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

PREAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), fixe les conditions administratives d'application du marché.

L'entreprise titulaire du marché est appelée ci-après " bureau d'études ".

Le Maître d'ouvrage est la collectivité désignée dans l'acte d'engagement.

Le Comptable chargé des paiements est le receveur de la collectivité.

Le bureau d'étude fait élection de domicile au siège de la collectivité :

Mairie - Place des Tilleuls
91680 COURSON-MONTELOUP.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Pièces contractuelles

Par ordre de priorité décroissant, les pièces constitutives du présent marché comprennent :

- l'Acte d'Engagement (A.E.),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques (C.C.T)
- le Détail Estimatif (D.E.),
- le mémoire du bureau d'études,

En cas d'incohérence ou de contradiction des dispositions du mémoire avec les termes des autres pièces, les dispositions du mémoire fourni par le bureau d'étude :

1. ne prévalent sur celles des documents ayant un rang de priorité inférieur que si cette contrariété est explicitement mentionnée dans la fiche récapitulative des dérogations du mémoire du bureau d'études prévue au descriptif à cet effet,
2. ne prévalent sur celles des documents ayant un rang de priorité supérieur que si cette contrariété est explicitement mentionnée dans la fiche récapitulative des dérogations du mémoire du bureau d'études prévue au descriptif à cet effet.

Article 1.2 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie prévue à l'article 322 du Code des Marchés Publics et fixée à 5 % du montant éventuellement révisé des prestations exécutées T.T.C. est effectuée d'office sur les acomptes sur prestations. Elle est acquise de plein droit au Maître de l'Ouvrage en cas de malfaçons, négligences ou autre manquement du bureau d'étude à ses obligations.

Le bureau d'études peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. Ce document doit être produit dans les 20 jours suivant la notification du marché.

Article 1.3 - Assurances

Le bureau d'études ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans l'acte d'engagement ou ses annexes doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations (assurance prévue à l'article 4.3 du C.C.A.G.) au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

CHAPITRE 2

REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 2.1 - Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

Article 2.2 - Avance forfaitaire

Il n'est pas accordé d'avance forfaitaire.

Article 2.3 - Avance facultative

Il n'est pas accordé d'avance facultative.

Article 2.4 - Contenu des prix

L'étude fait l'objet de prix unitaires, incluant tous les travaux, prestations, fournitures, ouvrages provisoires et frais divers nécessaires à sa complète réalisation, tels qu'ils auront été décrits dans l'offre.

Ces prix sont décomposés dans un cadre de prix unitaires. Chaque cadre est divisé en évaluations séparées correspondant aux différentes phases.

Les études supplémentaires qui ne seront pas comprises dans l'offre et dont l'exécution sera demandée par écrit par le maître d'ouvrage, sont réglées suivant le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)

Article 2.5 - Actualisation des prix

Si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux intervient dans un délai supérieur à trois mois à compter de la date d'établissement des prix (cf. ARTICLE 2.1 du présent C.C.A.P.), les prix hors T.V.A. seront actualisés une seule fois à l'aide de la formule suivante :

$$A = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

dans laquelle :

A = coefficient d'actualisation

- Io** = valeur de l'index ingénierie, du mois précédent celui de la date de remise des offres (mois zéro),
- I (d-3)** = valeur du même index ingénierie, du troisième mois précédant celui de la date de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux,

Les valeurs de ces "index" sont publiées mensuellement dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.).

Le coefficient d'actualisation tiré des formules précédentes sera toujours, tant à la hausse qu'à la baisse, arrondi au millième supérieur.

Article 2.6 - Régime des acomptes

Le titulaire peut demander un acompte à l'issue de chaque phase de l'étude. Il peut également demander un acompte trimestriel justifié par l'avancement de la phase en cours de réalisation.

Article 2.7 - Paiement des Co-traitants et des Sous-traitants

- a) la signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans l'acte d'engagement.
- b) pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- c) pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- d) si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 2.8 - Délais de règlements

Le mandatement des sommes dues à l'entrepreneur est effectué dans un délai de 45 jours après la date à laquelle le projet de décompte a été remis par l'entrepreneur au Maître d'Oeuvre.

CHAPITRE 3

DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

Article 3.1 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'étude figure à l'acte d'engagement. Ce délai commence à courir à la date de l'accusé de réception de l'ordre de service prescrivant de commencer l'étude.

Le bureau d'étude avise par écrit le Maître d'Ouvrage, de la fin d'exécution de son étude et en demande la réception.

Article 3.2 - Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le délai d'exécution de l'étude peut être prolongé par le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, ces périodes s'ajoutent au délai contractuel, à la condition que l'entrepreneur fasse constater les choses par le Maître d'ouvrage.

Article 3.3 - Pénalités pour retard

En cas de dépassement non justifié du délai d'exécution de l'étude fixé dans l'acte d'engagement, il est appliqué une pénalité égale à 1/2000 du montant de l'ensemble du marché, par jour de retard ouvrable.

En cas de dépassement non justifié du délai de remise des rapports de phase intermédiaire de l'étude (2 semaines avant les réunions), il est appliqué une pénalité égale à 1/1000 du montant de la phase d'étude considérée, par jour de retard ouvrable.

Article 3.4 - Documents fournis après exécution

Le nombre d'exemplaires des documents remis par le bureau d'études au Maître d'Ouvrage comprend au minimum un exemplaire sous forme papier et un second sur support informatique pour chacun des membres du comité de suivi (.doc, .xls, .dwg).

La réception de l'étude sera conditionnée par la fourniture de ces documents.

CHAPITRE 4

REALISATION DE L'ETUDE

Article 4.1 - Utilisations des résultats

L'utilisation des résultats de l'étude est régie par les articles A 20 et A 27 du C.C.A.G. P.I.

Article 4.2 - Ordres de service

Le commencement de l'étude et d'une manière générale de chaque phase de l'étude sont ordonnés par ordres de service.

Le bureau d'études est tenu de demander, au besoin par écrit, au Maître d'Ouvrage, tous les ordres, directives et conseils qu'il juge nécessaires pour la bonne exécution de l'étude.

Article 4.3. - Précautions à prendre dans l'exécution du chantier

Le bureau d'études prend toutes les précautions utiles et réalise à ses frais tous les ouvrages accessoires nécessaires pour assurer la libre circulation sur les voies publiques et pour protéger les ouvrages rencontrés, qu'ils soient publics ou privés, conduites de toute nature, aqueducs, arbres, bancs, etc... La réparation des ouvrages qu'il aura détériorés sera à sa charge.

Toutes les bornes et tous les repères topographiques doivent être respectés par le bureau d'études et en particulier les bornes et repères de triangulation. Au cas où l'un ou plusieurs de ces bornes et repères doivent être déplacés pour les besoins de l'étude, le bureau d'études en informe immédiatement le Maître d'Ouvrage.

Article 4.4. - Permission de voirie

Le bureau d'études devra se munir, à ses frais de toutes les permissions de voirie nécessaires à l'occupation des voies publiques pour l'exécution des travaux.

En cas de nécessité de passage dans le domaine privé, le bureau d'études est tenu d'obtenir l'accord du propriétaire ou de l'exploitant au moins quinze jours à l'avance.

Dans le cas d'un refus, il en avise le Maître d'Ouvrage ou d'Oeuvre qui s'efforceront de rétablir une négociation.

Dans le cas d'impossibilité à joindre le propriétaire ou l'exploitant, le bureau d'études les avisera de sa demande par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le bureau d'études proposera une solution palliative permettant d'atteindre le résultat recherché.

CHAPITRE 5

RESILIATION DU MARCHÉ - CONTENTIEUX - MESURES COERCITIVES

Article 5.1. - Contestations

Toute difficulté entre la collectivité et le bureau d'étude concernant l'interprétation ou l'application du présent marché est portée devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 5.2. - Dérogations au C.C.A.G.

Il est fait dérogation aux articles suivants du C.C.A.G. :

Article 13.1 : Le délai d'exécution de l'étude est compté à partir de l'ordre de service prescrivant son commencement.

Article 16 : En cas de retard dans le respect des délais de la période d'exécution de l'étude, la pénalité journalière est fixée à 1/2000 du montant de l'ensemble du marché.